

**Recueil des règles de vérification du  
rapport S 4.3-L «Primes, sinistres et  
commissions annuelles des sociétés  
d'assurance – Entité luxembourgeoise»**

## Sommaire

1	Introduction .....	3
2	Règles de vérification .....	4
2.1	Règles de vérification permanentes.....	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 4.3-L.....	4

## 1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport S 4.3-L «Primes, sinistres et commissions annuelles des sociétés d'assurance – Entité luxembourgeoise».

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans les documents Définitions et concepts et Rapport relatifs au rapport S 4.3-L «Primes, sinistres et commissions annuelles des sociétés d'assurance – Entité luxembourgeoise».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique S 4.3-L «Primes, sinistres et commissions annuelles des sociétés d'assurance – Entité luxembourgeoise» ainsi que les vérifications de cohérence entre ce rapport et le reporting Titre par Titre que la BCL effectue lors de la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.

## 2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en deux groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

A l'heure actuelle, le rapport S 4.3-L contient uniquement des règles de vérification permanentes.

### 2.1 Règles de vérification permanentes

#### 2.1.1 Règles de vérification internes du rapport S 4.3-L

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

- Pour chaque ligne, une valeur valide doit être fournie pour le code pays.
- Les lignes 1-RE0010, 1-RE0020 et 1-RE0030 sont à ventiler par code pays. Le code pays non ventilé «XX» ne peut pas être utilisé.
- Aucune ventilation n'est requise pour les lignes 1-RE0040 et 1-RE0050. Le code pays non ventilé «XX» doit donc être utilisé.
- Le montant rapporté doit obligatoirement être positif [pour les lignes 1-RE0040 et 1-RE0050](#).